

[Jurisprudence] Précisions sur les conditions d'appel en garantie du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage à l'issue de la réception des travaux

N1758BYR



par Nicolas Keravel, Avocat au barreau de Paris, Symchowicz-Weissberg & Associés

Le 08-01-2020

Réf. : CE 2° et 7° ch.-r., 2 décembre 2019, n° 423544, mentionné aux tables du recueil Lebon ([N° Lexbase : A6407Z43](#))

Par une décision du 2 décembre 2019 à mentionner aux Tables du recueil Lebon, le Conseil d'Etat vient rappeler, et préciser, les conditions dans lesquelles un maître d'ouvrage peut rechercher, à l'issue de la réception d'un ouvrage, la responsabilité contractuelle de son maître d'œuvre pour le garantir des condamnations pécuniaires dues au titre des surcoûts engendrés par les erreurs de conception de ce dernier.

En l'espèce, pour la construction de son nouvel hôpital, un centre hospitalier avait conclu un marché à prix global et forfaitaire portant sur la réalisation des travaux de fondations et de gros œuvre. La maîtrise d'œuvre de l'opération avait, quant à elle, été confiée à un groupement, à la faveur d'un marché de prestations intellectuelles régies par les stipulations du CCAG-PI. Dans le cadre du règlement financier du marché de travaux, la société titulaire du lot de gros-œuvre avait sollicité auprès du maître d'ouvrage, la rémunération de travaux supplémentaires.

Ce dernier, condamné par le tribunal administratif de Montpellier à indemniser son entrepreneur a contesté le jugement devant la cour administrative d'appel de Marseille qui l'a, certes, condamné à son tour à verser à société titulaire la somme de 619 889,79 euros TTC mais a cependant ordonné un complément d'instruction avant de statuer sur l'appel en garantie formé à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre [1]. Dans un second temps, la cour administrative d'appel a condamné [2], le groupement de maîtrise d'œuvre à garantir le maître d'ouvrage de cette condamnation à hauteur de 518 372,11 euros TTC, correspondant au montant d'une partie des travaux supplémentaires [3]. Saisi par un pourvoi formé par les sociétés membres du groupement de maîtrise d'œuvre à l'encontre de l'arrêt du 2 juillet 2018, le Conseil d'Etat rejette le pourvoi, mais vient rectifier à la marge le raisonnement de l'arrêt attaqué, d'où l'intérêt et le fichage de la décision commentée.

Ainsi, dès lors que les surcoûts supportés par le maître d'ouvrage étaient bien imputables à une faute du groupement de maîtrise d'œuvre, ce dernier pouvait valablement être appelé en garantie par le maître d'ouvrage (I) sous réserve que le décompte général du marché de maîtrise d'œuvre n'ait pas été édicté et ne soit pas devenu définitif (II).

I - La responsabilité contractuelle du maître d'œuvre dans l'indemnisation des travaux supplémentaires mis à la charge du maître d'ouvrage

En premier lieu, le Conseil d'Etat rappelle que le maître d'ouvrage peut, par principe, appeler en garantie son maître d'œuvre pour le garantir des surcoûts engendrés par ses fautes contractuelles.

Tout d'abord, en effet, le Conseil d'Etat rappelle bien que le maître d'ouvrage est en principe tenu de supporter la charge des travaux supplémentaires indispensables à la bonne exécution des ouvrages compris dans les prévisions du marché, compte tenu des règles de l'art, et ce, y compris dans le cadre d'un marché à prix global et forfaitaire [4]. Toutefois, cette charge pesant sur le maître d'ouvrage ne prive pas ce dernier de la possibilité d'appeler en garantie son maître d'œuvre si ces travaux supplémentaires sont la conséquence d'une faute commise par celui-ci [5].

Ensuite, le Conseil d'Etat vient rappeler, dans l'exacte lignée de sa récente décision «Communauté d'agglomération du Grand Troyes» [6], que le maître d'ouvrage peut être fondé à appeler en garantie son maître d'œuvre. Il en va ainsi lorsque la nécessité de procéder aux travaux supplémentaires n'est apparue que postérieurement à la passation du marché et est consécutive à une mauvaise évaluation initiale par le maître d'œuvre, lorsqu'il est établi que le maître d'ouvrage aurait renoncé à son projet de construction ou l'aurait modifié s'il en avait été avisé en temps utile.

En l'espèce, le Conseil d'Etat constate que *«le renchérissement de la construction résultait non des seules nécessités constructives du site, mais de l'existence d'une faute de conception des maîtres d'œuvre résultant d'une mauvaise évaluation initiale dont les conséquences en termes de travaux supplémentaires ne sont apparues que postérieurement à la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et que le centre hospitalier Francis Vals a établi qu'il aurait modifié le projet de construction s'il avait été avisé en temps utile de la nécessité de procéder à ces travaux supplémentaires»*.

Sur le principe, l'appel en garantie du groupement de maîtrise d'œuvre pour des malfaçons dans la conception de l'ouvrage ne posait donc pas de problèmes particuliers. Les conditions de cet appel en garantie semblaient en revanche devoir être précisées au regard des motifs ayant conduit à la cour administrative d'appel de Marseille à faire droit à cet appel en garantie.

II - La mise en œuvre de la responsabilité du maître d'œuvre à l'issue de la réception de l'ouvrage

En second lieu, le Conseil d'Etat admet l'appel en garantie du maître d'œuvre au seul motif qu'aucun décompte général dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre n'avait été établi, écartant au passage l'argument selon lequel la réception de l'ouvrage n'avait ici aucune incidence à l'égard des prestations de conception du maître d'œuvre.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat précise que le principe de l'unicité de la réception de l'ouvrage vaut pour l'ensemble des *«prestations indissociablement liées à la réalisation [dudit] ouvrage»* et n'exclut pas, comme l'a jugé la cour administrative d'appel, les prestations de conception du maître d'œuvre. En effet, le Conseil d'Etat rappelle que la réception, *«met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage»* [7], étant entendu ici que les constructeurs se comprennent comme tous les participants à l'opération de travaux, y compris le maître d'œuvre [8].

Cependant, la cour administrative d'appel de Marseille avait cru bon de devoir distinguer au sein des missions du maître d'œuvre, les missions de conception de celles réalisées au stade de la réalisation de l'ouvrage pour considérer que l'effet extinctif de la réception ne concernait que la réalisation de l'ouvrage, et non les missions de conception du maître d'œuvre pour ainsi admettre l'appel en garantie du maître d'œuvre au titre de ses manquements dans la conception de l'ouvrage.

Là se situait la double erreur de droit, corrigée par le Conseil d'Etat : la première était de considérer que cet effet extinctif de la réception excluait les missions de conception, la seconde de considérer que cette circonstance avait une incidence sur le bien-fondé de l'appel en garantie.

La cour administrative d'appel avait ainsi distingué les missions de conception et celles intervenant au stade de la réalisation au motif qu'il résulte notamment des stipulations du CCAG-PI applicables au marché de maîtrise d'œuvre que *«les opérations de réception des ouvrages objet d'un marché de travaux publics ont pour seul objet de vérifier l'achèvement de ces ouvrages, la libération des emprises du chantier et la conformité des travaux aux stipulations de ce*

marché ; qu'il en résulte que ces opérations n'ont pas pour objet de constater les éventuelles fautes de conception imputables au maître d'œuvre de l'opération, lesquelles ont vocation à être constatées et réservées, le cas échéant à l'occasion de la réception des prestations du marché de maîtrise d'œuvre».

Pourtant, comme l'a soutenu Gilles Pellissier dans ses conclusions suivies sur l'arrêt commenté, *« il n'y a [...] aucune raison de distinguer, comme l'a fait la cour, à l'intérieur des missions de la maîtrise d'œuvre, celles relatives à la conception de l'ouvrage de celles liées 'à la réalisation de l'ouvrage', comme si la conception ne faisait pas partie de la réalisation».*

En effet, le Conseil d'Etat vient préciser qu'*«indépendamment de la décision du maître d'ouvrage de réceptionner les prestations de maîtrise d'œuvre [...] la réception de l'ouvrage met fin aux rapports contractuels entre les maîtres d'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables à la réalisation de l'ouvrage, au nombre desquelles figurent, notamment, les missions de conception de cet ouvrage».* Prenant comme motif que la réception ne faisait pas obstacle à l'admission de l'appel en garantie pour les prestations de conception, la cour administrative d'appel a, par ce motif surabondant, commis une erreur de droit dans la mesure où cette circonstance était sans incidence sur la recevabilité et le bien-fondé d'une telle action.

Ensuite, pour admettre l'action dirigée contre le maître d'œuvre, sans distinguer si l'action concernait la phase de conception ou de réalisation, le Conseil d'Etat vient rappeler, que le seul obstacle à l'appel en garantie, par le maître d'ouvrage de son maître d'œuvre, et qui devrait être ici examiné, est l'édition d'un décompte général et définitif dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre *«qui [aurait eu] pour conséquence d'interdire au maître d'ouvrage toute réclamation» «sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché».*

Rappelons en effet qu'une réception sans réserve ne fait pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage puisse rechercher la responsabilité contractuelle de son maître d'œuvre dans la mesure où, comme le résume Nicolas Boulouis dans ses conclusions sur la décision *«Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer» [9]*, *«la réception [ne] met fin [qu']aux obligations de construire des constructeurs, aux questions d'exécution technique du marché mais elle est à l'évidence sans effet sur le paiement du prix ou plus généralement, l'exécution financière, l'établissement et le règlement du solde du marché».*

De cette façon, les surcoûts engendrés par les malfaçons de la maîtrise d'œuvre constituaient des créances contractuelles nées de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre. Ainsi, l'action en responsabilité du maître d'ouvrage était fondée dès lors que le décompte du marché de maîtrise d'œuvre n'avait pas eu lieu.

[1] CAA Marseille 21 décembre 2017, n° 12MA02540 ([N° Lexbase : A5573Z9B](#)) rectifié par CAA Marseille, 9 avril 2018, n° 18MA00021 ([N° Lexbase : A5783XLR](#)).

[2] CAA Marseille, 2 juillet 2018, n° 12MA02540 ([LXB=[A7147XXY](#)]).

[3] La maîtrise d'œuvre n'est pas condamnée à garantir l'entière condamnation de 619 889,79 euros comme le confirme la cour administrative d'appel dans le cadre d'un troisième arrêt rendu sur recours en interprétation qu'elle rejette comme irrecevable (CAA Marseille 8 novembre 2018, n° 18MA03387 [N° Lexbase : A1211YLG](#)), ainsi que d'un recours en rectification d'erreur matérielle également rejeté (CAA Marseille, 4 février 2019, n° 18MA03709 [N° Lexbase : A5218YXK](#)).

[4] V. par exemple, CE, 14 juin 2002, n° 219874, mentionné aux tables du recueil Lebon ([N° Lexbase : A9177AYK](#)).

[5] v. par exemple, CE 24 octobre 1990, n° 87327, 88242, mentionné aux tables du recueil Lebon ([N° Lexbase : A6085AOG](#)).

[6] CE, 20 décembre 2017, n° 401747, préc., aux tables sur ce point.

[7] V. par exemple CE, 1er octobre 1993, n° 60526 ([N° Lexbase : A0979ANL](#)), T. p. 880.

[8] v. par ex. en ce sens CE, 27 septembre 2006, n° 269925 ([N° Lexbase : A3341DR8](#)).

[9] CE Sect., 6 avril 2007, n° 264490 et 264491, publié au recueil Lebon ([N° Lexbase : A9305DU8](#)).